

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du dossier d'élaboration de carte communale de la commune des
Rouges-Eaux (Vosges)

Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune des Rouges-Eaux (Vosges).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 124-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document évalué est le rapport de présentation de la carte communale des Rouges-Eaux non daté, accompagné de l'inventaire des zones humides de juin 2014, de l'étude des enjeux écologiques et de l'incidence de la carte communale sur l'environnement datée de 2013, du dossier de carte communale de juillet 2014 ainsi que de la note de présentation non technique non datée. Ces documents constituent une mise à jour du dossier de carte communale proposé en décembre 2013.

Saisie par courrier de Madame le Maire des Rouges-Eaux en date du 28 juillet 2014, pour un accusé de réception au 1^{er} août 2014, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), de la Préfecture des Vosges (Direction Départementale des Territoires) et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale s'était prononcée sur un premier projet de carte communale des Rouges-Eaux, dans son avis en date du 03/01/14. Ce nouvel avis vise essentiellement les modifications effectuées, qui auraient par ailleurs gagné à être mises en avant.

Principalement, un **nouveau projet** a été présenté à la commune et intégré à la carte communale. Il s'agit d'un projet d'hébergement touristique (création de 4 chalets en bois et de 2 locaux sanitaires pour 2 yourtes), au lieu-dit Chèvrefosse. Le dossier montre que la municipalité souhaite permettre sa création en proposant un périmètre constructible (page 49 du rapport de présentation). L'étude précise que le projet s'intègre dans la politique de développement du milieu rural.

Dans le secteur « Les Près Laurent / Chèvrefosse », deux secteurs sont ainsi proposés à la construction, pour une surface totale de 5 895 m². Le premier est un comblement de dent creuse (1 274 m²), et le second correspond au projet touristique décrit au paragraphe précédent (4 621 m²). Il est également fait état d'un projet de création d'un ESAT (Etablissement de Service d'Aide par le Travail) dans les locaux d'une ancienne scierie. L'agence régionale de santé rappelle que le droit de préemption de bâtiments pour la création de places d'ESAT nécessite la mise en œuvre d'un appel à projet défini par la Loi Hôpital Patients Santé Territoires.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué : « on recense 2 périmètres de protection des **captages d'alimentation en eau potable** sur le territoire d'études. Celui-ci est repris par une servitude d'utilité publique de type AS1 : "Source des sept Fontaines" et "source du Chaudfour" » (page 14). Or, il existe 5 périmètres de protection, préalablement cités dans l'avis de l'Autorité Environnementale du 03/01/14. La servitude AS1 doit prendre en compte l'ensemble de ces périmètres de protection. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à ces périmètres de protection devront être respectées en cas de projet (défrichement, excavation...).

A la page 51 du rapport de présentation, il est indiqué que l'ancienne ferme-auberge du Haut Jacques n'est pas alimentée par le réseau d'adduction en eau potable. Les ouvrages de prélèvements d'eau à usage domestique doivent être déclarés. Par ailleurs, les exploitants d'établissement distribuant de l'eau au public issue d'une ressource privée doivent se rapprocher des services de l'ARS afin d'envisager la mise en œuvre du contrôle sanitaire réglementaire.

Dans cette présente version de l'étude d'impact, le dossier met en évidence une **zone de conflit** à la page 8 de l'étude des enjeux écologiques et de l'incidence de la carte communale sur l'environnement. En effet, un terrain constructible est maintenu dans une zone qui présente un enjeu écologique fort, notamment en ce qui concerne l'avifaune. Des espèces protégées comme le Tarier pâtre, le Tarier des prés, la Pie-grièche écorcheur ou encore la Linotte mélodieuse y ont été observés. Le document propose, « dans l'idéal », une étude écologique plus approfondie, et relativise l'impact de cette zone constructible d'une part au regard de la faible surface qu'elle occupe, et d'autre part par le fait qu'elle ne coupe pas la continuité écologique du secteur. Une dérogation pour les espèces protégées devra néanmoins être déposée au vu des espèces référencées sur la zone.

Par ailleurs, la zone constructible est également située à proximité d'un étang. Il est établi qu'un délaissé de 10 m est obligatoire autour du plan d'eau. Le dossier conclut à l'absence de menace des constructions « à condition qu'une bande de végétation assez large soit maintenue ». L'étude aurait gagné à préciser les modalités de suivi de cette condition.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est mentionnée dans le rapport de présentation. Cependant, il est nécessaire qu'une argumentation précise soit apportée afin d'explicitier la conclusion (absence d'incidence).

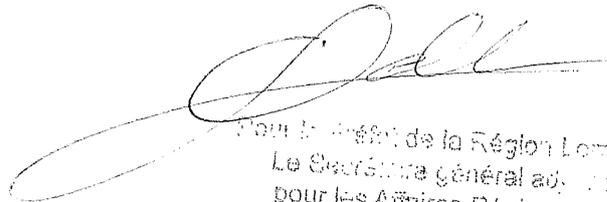
Enfin, le dossier de décembre 2013 ne contenait pas de **résumé non technique** comme exigé réglementairement par l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme. La version mise à jour

propose une note de présentation non technique qui, bien que succincte et ne reprenant pas les principaux éléments environnementaux du dossier, présente clairement le projet de la commune.

De même, **les indicateurs de suivi**, manquants dans la version précédente, ont été ajoutés à la page 79. Ils sont cependant insuffisamment décrits : en effet, ils ne présentent ni de valeur initiale ni de valeur cible, et ne précisent pas les modalités de suivi (personnes ou structures en charge du suivi).

Metz, le 20 OCT. 2014

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE



Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire général adjoint
pour les Affaires Régionales

Annexe : Avis de l'autorité environnementale du 3 janvier 2014

Christophe LEBLANC

